



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/49/54
17 février 1995

Quarante-neuvième session
Point 138 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/49/739)]

49/54. Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Notant que les marchés représentent une fraction importante des dépenses publiques de la plupart des États,

Rappelant que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a achevé et adopté, à sa vingt-sixième session, la Loi type sur la passation des marchés de biens et de travaux 1/,

Rappelant également que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a décidé, à sa vingt-sixième session, d'établir des

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 17 (A/48/17), annexe I.

dispositions législatives types sur la passation des marchés de services tout en laissant intacte la Loi type sur la passation des marchés de biens et de travaux,

Notant que des dispositions législatives types sur la passation des marchés de services établissant des procédures destinées à encourager l'intégrité, la confiance, l'équité et la transparence dans le processus de passation des marchés favoriseront également l'économie, l'efficacité et la concurrence dans la passation des marchés et accéléreront ainsi le développement économique,

Considérant que l'établissement de dispositions législatives types sur la passation des marchés de services susceptibles d'emporter l'adhésion d'États ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents devrait contribuer au développement de relations économiques internationales harmonieuses,

Convaincue que des dispositions législatives types sur les services figurant dans un texte unique traitant de la passation des marchés de biens, de travaux et de services aideront sensiblement tous les États, y compris les pays en développement et les États dont l'économie est en transition, à améliorer leur législation en vigueur en matière de passation de marchés et à élaborer une telle législation lorsqu'il n'en existe pas,

1. Prend note avec satisfaction de l'achèvement et de l'adoption par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de la Loi type sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services 2/ et du Guide pour l'incorporation de la Loi type dans le droit interne 3/;

2. Recommande à tous les États, vu qu'il est souhaitable d'améliorer et d'uniformiser les lois sur la passation des marchés, de s'inspirer de préférence de la Loi type lorsqu'ils promulgueront ou réviseront leur législation en la matière;

3. Recommande également de n'épargner aucun effort pour que la Loi type ainsi que le Guide soient largement diffusés et accessibles à tous.

84^e séance plénière
9 décembre 1994

2/ Ibid., quarante-neuvième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/49/17 et Corr.1), annexe I.

3/ À paraître sous la cote A/CN.9/403.

